

DECISION DCC 23-233 DU 26 OCTOBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 13 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1894/277/REC-23, par laquelle le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, transmet à la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 05 octobre 2023 devant le juge de l'exécution dudit tribunal par madame Raymonde THIROUARD, assistée de maître Alfred BOCOVO, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à la société BIOLYNX et TIC Bénin, assistée de maître Générick S. AHOUANGONOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

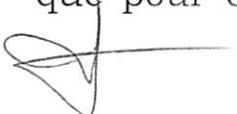
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Ouï les conseils des parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que pour contester les différentes saisies conservatoires qu'elle a



pratiquées sur ses comptes bancaires, la société BIOLYNX et TIC a initié une procédure abrégative de délai en l'invitant à comparaître au fond devant le juge de l'exécution du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'elle explique que l'assignation formalisée à cet effet lui a été délaissée non pas à son domicile en France, mais au cabinet d'avocat Alfred BOCOVO, au mépris des dispositions des articles 85 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'elle soutient qu'en cette procédure, le cabinet identifié n'est point son domicile élu et qu'en se comportant tel qu'elle l'a fait, la société BIOLYNX et TIC Bénin a violé le principe d'égalité des parties devant la loi prévu à l'article 26 de la Constitution l'empêchant ainsi de faire valoir ses moyens de défense au procès, notamment celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

Qu'elle estime qu'il y a violation des droits de la défense consacrés par l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution ;

Qu'elle relève en outre que les articles 762 et 857 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, qui ont fondé l'ordonnance du président du tribunal portant autorisation d'assignation à bref délai, sont contraires à la Constitution en ce qu'ils n'établissent aucune distinction entre les défendeurs résidant sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger pour la fixation par le juge compétent des délais de comparution dans les procédures abrégatives de délai ;

Que selon elle, une telle lacune ne permet pas au justiciable résidant à l'étranger d'organiser convenablement sa défense ;

Qu'elle en déduit que ces dispositions violent le principe du contradictoire garanti par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;



Considérant qu'en réplique, la société BIOLYNX et TIC Bénin, par l'organe de son avocat, souligne à l'audience des 09 et 19 octobre 2023 n'avoir pas d'observations sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée qu'elle considère comme un moyen dilatoire pour bloquer la procédure pendante devant le tribunal ;

Que dans ses notes de plaidoiries produites devant le juge de l'exécution, elle a indiqué acquiescer à cette exception empreinte de mauvaise foi sur laquelle il urge que la Cour constitutionnelle soit saisie ;

Que néanmoins, elle invite la requérante à se référer à sa requête aux fins de saisie conservatoire à elle dénoncée pour comprendre qu'elle a bien sûr élu domicile au lieu contesté ;

Que dans ses observations en date du 25 octobre 2023, le conseil de la requise relève qu'il n'y a aucune violation des droits de la défense et sollicite par conséquent de la Cour le rejet de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

Vu les articles 122 de la Constitution, 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; que de même, l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour



ds

constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour... » ;

Qu'au sens de ces dispositions, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel dont l'application est envisagée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par la requérante met, en premier lieu, en cause la conformité des dispositions des articles 762 et 857 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes à l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution, en vertu de l'article 7 de la même Constitution ;

Qu'elle allègue que ces dispositions consacrent une discrimination attentatoire au principe du contradictoire entre plaideurs résidant au Bénin et ceux vivant à l'étranger relativement au délai légal de comparution en matière de procédures abrégatives de délai ;

Qu'or, les dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ont été déclarées conformes à la Constitution par décision DCC 11-011 du 25 février 2011 de la Cour constitutionnelle ;

Qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Que par conséquent, il y a autorité de la chose jugée ;

Qu'il convient de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

Qu'en second lieu, la requérante invoque la violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti par l'article 26 de la Constitution ainsi que le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, une composante des droits de la défense ;



Que si ce second moyen vise aussi des dispositions d'une loi rendue applicable aux conditions sus-énoncées, il n'en demeure pas moins que la violation alléguée des droits de la défense ne saurait être soumise, par voie d'exception, au contrôle de la juridiction constitutionnelle ;

Qu'au demeurant, l'instance en exception d'inconstitutionnalité étant liée devant le juge de la légalité, le moyen tiré de la violation du principe d'égalité, qui n'a pas été soulevé devant le juge en charge de la procédure principale, s'analyse comme un moyen nouveau qu'il convient de déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

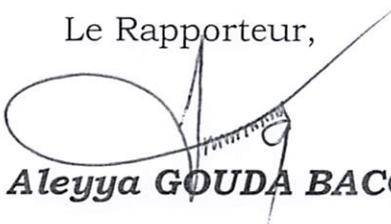
Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Raymonde THIROUARD est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maître Alfred BOCOVO, à maître Générick Sourou AHOANGONOU, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-